

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 2155, rue Guy, bureau 1220, Montréal (Québec) H3H 2R9; numéro de téléphone : 514 393-3733 ou 1 888 393-8528; numéro de télécopieur : 514 393-3582; courriel : opdq@opdq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de diététiste délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de telle autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53605

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la réalité de l'exercice d'activités professionnelles d'ergothérapeute au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société.

Ce projet de règlement a aussi pour but d'apporter des précisions sur les situations de conflits d'intérêts.

Enfin, ce projet de règlement encadre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre dans la publicité ou en relation avec le nom ou la dénomination sociale d'une société multidisciplinaire.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03.** L'ergothérapeute doit, à l'égard de toute personne autre qu'un ergothérapeute qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ses règlements d'application soient respectés.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

1.04. L'ergothérapeute doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

2. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

3. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, des suivants :

« **3.05.01.01.** L'ergothérapeute doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.

3.05.01.02. L'ergothérapeute ne peut conclure aucune entente ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles.

Toute entente conclue par un ergothérapeute ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant notamment la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

5. L'article 3.05.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.02, du suivant :

« **3.05.02.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'ergothérapeute, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'ergothérapeute par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 839-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3968). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'ergothérapeute. ».

7. L'article 3.05.03 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.03, du suivant :

« **3.05.04.** L'ergothérapeute ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.01, du suivant :

« **3.06.01.01.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

10. L'article 3.06.04 de ce code est modifié par le remplacement de « ou pour autrui » par « , pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.03, du suivant :

« **3.08.03.01.** L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client. ».

12. L'article 3.08.06 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.08.06.** L'ergothérapeute doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un ergothérapeute ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société. ».

13. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« f) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel sauf si, dans les 15 jours de la date à laquelle cette radiation ou cette révocation est devenue exécutoire, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société, cesse, le cas échéant, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote, et se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

g) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ergothérapeute ou une société au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.13, du suivant :

« **5.14.** Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'ergothérapeutes et des services de personnes autres que des membres de l'Ordre avec lesquelles l'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou la dénomination sociale de la société ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53608

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui